



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Arrondissement de Colmar
25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL - Tél. 03.89.77.36.46
E-mail : secretariat@griesbachauval.fr - Site internet : www.griesbachauval.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2026-58 du 21/08/2026 de non opposition à déclaration préalable

Demande déposée le 20 août 2026 Avis de dépôt publié sur le site de la commune le 20 août 2026	
Par :	Mme STEFFAN Caroline et M. FILLINGER Denis
Demeurant :	5 rue du Tir 68140 GRIESBACH-AU-VAL
Sur un terrain sis :	5 rue des Sabotiers 68140 GRIESBACH-AU-VAL
Nature des Travaux :	Modification des fenêtres de toit. Remplacement du chien assis par un Velux, remplacement des Velux existant et création de 5 Velux supplémentaires.

N° DP 068 109 26 00024

Le Maire de Griesbach-au-Val,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R. 423-1 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Griesbach-au-Val, approuvé le 24 septembre 2013 ;
Vu la déclaration préalable n° 068 109 26 00024 déposée le 20 août 2026 par Mme STEFFAN Caroline et M. FILLINGER Denis, relative aux travaux cités ci-dessus ;
Vu les pièces jointes à la déclaration préalable ;
Considérant que le projet est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur ;
Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à la réalisation des travaux ;

DECIDE

Article 1 : La déclaration préalable n° 068 109 26 00024 déposée le 20 août 2026 par Mme STEFFAN Caroline et M. FILLINGER Denis est acceptée sous réserve du respect des dispositions de la zone du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté vaut non-opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 3 : Le pétitionnaire est informé que :

- Les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. À défaut, la déclaration préalable deviendra caduque (article R. 424-17 du Code de l'urbanisme) ;
- Les travaux doivent être exécutés conformément au projet déclaré et aux éventuelles prescriptions mentionnées à l'article 1er ;
- Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable.

Article 4 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune (Cerfa 14023*01). Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse à un éventuel recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à GRIESBACH-AU-VAL, 21 août 2026

Le Maire

Angelo ROMANO
(Haut-Rhin)

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.